

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2025_128

Objet : Signature d'un contrat de sous-traitance de données personnelles avec la Régie des eaux de Terre de Provence

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'Espace Culturel à Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 juillet 2025.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Eric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Cyril AMIEL, Mme Annie SALZE.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PÉCOUT, Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL.

Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*) ; Mme Marie Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*) ; Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ;

Pour la commune de Graveson : Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à Jean-Marc DI FÉLICE*).

Pour la commune de Mollégès : M. Patrick MARCON (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Noves : Mme Mireille MEYNAUD (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) ; M. Christian REY (*donne pouvoir à Edith BIANCONE*).

Pour la commune d'Orgon : Mme Angélique YTIER-CLARETON (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne VALLET*).

Pour la commune de Rognonas : M. Dominique ALIZARD (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE (*donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET*)

ABSENTS :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Adélaïde JARILLO, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT

Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

Mme la Présidente expose qu'afin de réaliser ses missions, la régie des eaux Terre de Provence doit utiliser des données comptables de l'agglomération. A ce sujet, la législation sur les données personnelles (loi « informatique et libertés ») impose la mise en place d'un contrat de sous-traitance. La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature dudit contrat.

Il est précisé que la présente convention a pour objet l'utilisation de données comptables dans le cadre d'une mission de renfort dans les projets budgétaires liés à l'eau et à l'assainissement.

Nature des opérations réalisées sur les données :

- Utilisation de l'outil comptable « Berger Levrault » de Terre de Provence Agglomération par la Régie des Eaux Terre de Provence, donnant accès à des données d'ordre financières.

Finalité(s) du traitement :

- Réalisation des écritures budgétaires.
- Préparation du budget primitif 2025.
- Conception du compte administratif 2024 pour l'eau et l'assainissement de Terre de Provence Agglomération

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Informations financières.
- Données de facturation.
- Données comptables.
- Numéro de comptes.
- Coordonnées des fournisseurs de Terre de Provence Agglomération.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Tiers du logiciel comptable Berger-Levrault.

Le bureau communautaire du 3 juillet 2025 a émis un avis favorable

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la signature de la convention de sous-traitance de données personnelles avec la régie des eaux Terre de Provence.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 3 juillet 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la régie des eaux d'avoir accès aux données comptable de Terre de Provence agglomération,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La Présidente est autorisée à signer la convention de sous-traitance de données personnelles avec la régie des eaux Terre de Provence annexée à la présente, et ses éventuels avenants futurs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice :	42
Votants :	38
Votes pour :	37
Votes contre :	0
Abstentions :	1

Fait à Eyragues, le 17 juillet 2025,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



CONVENTION POUR LA PROTECTION

DES DONNEES PERSONNELLES

Entre :

Terre de Provence Agglomération, situé Chemin de Notre Dame à Eyragues (13630) et représentée par Madame Corinne CHABAUD en sa qualité de Présidente, Ci-après, « **le Responsable de traitement** »
D'une part,

Et :

La **RÉGIE DES EAUX TERRE DE PROVENCE**, située 1313 Route Jean Moulin à Saint Andiol (13670) est représentée par Monsieur Charles BRUN en sa qualité de Directeur, Ci-après, « **le Sous-traitant** »
D'autre part.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Responsable de traitement et le Sous-traitant s'engagent à administrer les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

II. Description du traitement faisant l'objet de la Sous-traitance

La présente convention a pour objet l'utilisation de données comptables dans le cadre d'une mission de renfort dans les projets budgétaires liés à l'eau et à l'assainissement.

Nature des opérations réalisées sur les données :

- Utilisation de l'outil comptable « Berger Levraut » de Terre de Provence Agglomération par la Régie des Eaux Terre de Provence, donnant accès à des données d'ordre financières.

Finalité(s) du traitement :

- Réalisation des écritures budgétaires.
- Préparation du budget primitif 2025.
- Conception du compte administratif 2024 pour l'eau et l'assainissement de Terre de Provence Agglomération.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Informations financières.
- Données de facturation.
- Données comptables.
- Numéro de comptes.
- Coordonnées des fournisseurs de Terre de Provence Agglomération.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Tiers du logiciel comptable Berger-Levrault.

III. La durée de la charte

Les données seront accessibles par le Sous-traitant uniquement pendant la durée nécessaire à l'exécution de sa mission, après quoi, les accès seront désactivés.

La présente convention entre en vigueur à compter du 23/01/2025 jusqu'au 31/12/2025.

IV. Les obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention.
2. Traiter les données conformément aux instructions du Responsable de traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement.
3. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente charte.

5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il se doit d'informer préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
7. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente charte pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.
8. Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Le Sous-traitant se doit donc de fournir au Responsable de traitement toutes les informations nécessaires sur les réalisations qu'il effectue dans le cadre de sa prestation.
9. Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le

Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse électronique rgpd@eauxtdp.fr

10. Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance des faits. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Cette notification doit contenir au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Responsable de traitement, le Sous-traitant communique, au nom et pour le compte du Responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel.
- La description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11. Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
12. Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - accès aux fichiers et aux répertoires concernés aux seules personnes autorisées (service Habitat) via leur protection par l'Active Directory de Terre de Provence ;
 - impossibilité d'importer les données vers un autre logiciel et ancrage des données dans leur format d'origine ;
 - les fichiers .xls comportant les données sera sécurisé par un mot de passe.
13. Au terme de la présente convention relative au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.
Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.
14. Le sous -traitant communique au Responsable de traitement *le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.*
15. Registre des catégories d'activités de traitement : le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :
 - le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du Délégué à la protection des données ;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
 - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

1. Mettre à disposition au cc-traitant les données visées au chapitre II des présentes clauses et donner les droits et les accès nécessaires à la bonne utilisation de l'application. Les données, limitées en conséquence, seront consultables et saisissables.
Les données seront accessibles via un VPN, sur un ordinateur portable prévu à cet effet protégé par un antivirus, dont le n° d'inventaire est EAUXTDP-108.
Les données seront accessibles aux seules personnes nommément désignées par la présente convention :

<u>Nom</u> :	<u>Prénom</u> :	<u>Fonction</u> :
BRIAS	Sébastien	Directeur adjoint de la Régie des eaux de Terre de Provence

2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant.
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant.
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

Fait à Saint-Andiol en 2 exemplaires le : 22/01/2025

Pour la Communauté d'agglomération
de Terre de Provence
Madame la Présidente

Pour la Régie des eaux de Terre
de Provence
Monsieur le Directeur général

